

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le présent contrat détermine les droits et obligations des parties dans le cadre des prestations de services proposées par SCRIBES, représenté par Monsieur Vincent OPINEL, agréé par la Préfecture du Saône et Loire sous le N° DJ-71-2013-01 et 2013186-0001 (centre d'Affaires et de domiciliation d'entreprises), agissant en qualité de Président de la SAS SCRIBES 71, dénommé SCRIBES 71, au capital de 40 000 €, dont le siège social est Cité de l'Entreprise - Bâtiment Mb - 200 Boulevard de la Résistance - 71000 MACON, RCS MACON B 798 516 753, assurée par AXA Assurances Dupuis sous le contrat n° 5744608404.

A défaut d'autres stipulations particulières et convenues par écrit entre les parties, toutes les relations commerciales entre SCRIBES et LE BÉNÉFICIAIRE passant commande sont soumises de plein droit aux présentes qui prévalent sur tout autre document n'ayant pas été expressément approuvé par SCRIBES. En particulier, le fait de souscrire aux présentes emporte l'accord du BÉNÉFICIAIRE pour les faire prévaloir sur ses éventuelles Conditions Générales d'Achat. Il est expressément convenu que toutes les tolérances de la part de SCRIBES relatives aux clauses et conditions énoncées, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou une suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Nature du contrat : Le présent contrat est un contrat de prestation de services aux termes duquel SCRIBES met à la disposition du BÉNÉFICIAIRE un ensemble de services dont la location de salles de réunion au sein de l'immeuble sis 200 boulevard de la Résistance - Cité de l'Entreprise - 71000 MACON. Par sa nature, les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et, de manière générale, toutes autres dispositions relatives aux baux commerciaux et baux dérogatoires ne sont pas applicables au présent contrat. En conséquence, LE BÉNÉFICIAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale des locaux mis à sa disposition par SCRIBES.

1.2 Nature des prestations : SCRIBES assure, au profit du Bénéficiaire, les prestations énumérées dans le bon de commande.

ARTICLE 2 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat est conclu de manière ferme et définitive à réception, par SCRIBES, du devis signé par le client portant la mention « bon pour accord » ou du bon de commande. Les devis émis par SCRIBES sont valables pour une durée de 3 mois à compter du jour de leur émission. Passé ce délai, les devis sont caducs, empêchant ainsi le BÉNÉFICIAIRE de s'en prévaloir, sauf accord exprès de SCRIBES. Les prestations sollicitées par le BÉNÉFICIAIRE devront donc faire l'objet d'un nouveau devis valable dans les mêmes conditions que ci-avant exposés.

ARTICLE 3 - DURÉE ET HORAIRES

La durée de la location sera conforme aux horaires convenus au moment de la réservation.

La prise de possession et la libération de l'espace loué devront intervenir dans le créneau horaire convenu.

Pour tout dépassement d'horaires non prévu, un supplément sera facturé. Ces dépassements ne pourront être acceptés qu'en fonction des disponibilités.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 PRIX : Le tarif applicable est celui indiqué dans le devis accepté ou le bon de commande. Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes. Ils seront majorés du taux de TVA en vigueur au jour de la commande.

4.2 Révision des prix : Les prix sont susceptibles d'être révisés par SCRIBES en fonction des cours des services et matériels inhérents à son activité. LE BÉNÉFICIAIRE ne peut donc, en aucun cas, dans le cadre de la signature d'un nouveau contrat, se prévaloir des conditions tarifaires dont il a pu bénéficier précédemment.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Modalités de règlement : Un acompte peut être sollicité au moment de l'enregistrement de la commande. Les prestations sont payables dans les quinze jours à compter de l'émission de la facture et sans escompte, par chèque, carte bancaire, prélèvement ou virement sur le compte bancaire de SCRIBES (domiciliation bancaire : SOCIETE GENERALE VILLEFRANCHE - 78 RUE PAUL BERT- IBAN : FR763003011940002700621152 - BIC : SOGEFRPP).

5.2 Retard de règlement

5.2.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard calculées prorata temporis sur l'intégralité des sommes restant dues, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix jusqu'au parfait paiement de la facture.

5.2.2 En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D.441-5 du Code de commerce.

5.2.3. En outre, de convention expresse et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à payer à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil, une majoration dont le montant est égal à 15% du principal restant encore dû.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du BÉNÉFICIAIRE. Le BÉNÉFICIAIRE pourra formuler ses observations sur l'état des locaux. A défaut, ils seront réputés avoir été délivrés en bon état.

En cas de dégradation du matériel ou du mobilier par lui-même ou toute personne dont il doit répondre conformément aux dispositions de l'article 11.2, LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire les réparations nécessaires à sa remise en état et le cas échéant à le remplacer selon sa valeur d'achat remise à jour.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 Sécurité salle de réunion : Il est fourni au bénéficiaire un code permettant d'accéder à la salle de réunion mise à sa disposition. Il est strictement interdit de le communiquer aux personnes extérieures à la société.

7.2 Sécurité bâtiment : Sur sa demande, afin de pénétrer en dehors des heures d'ouverture de SCRIBES, il est donné un code d'alarme qui peut à tout moment être modifié. Toute intervention sur site occasionnée par une mauvaise manipulation du code, du badge ou de l'alarme sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE et lui sera facturée pour un montant de 80 € HT.

ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA RÉSERVATION

Dès validation du devis, toute annulation entraînera une facturation de 50 %. En cas d'annulation moins de 15 jours avant le début du contrat et quelle qu'en soit la cause, SCRIBES facturera, en guise de frais d'annulation ou sans prise d'acompte 100 % du montant de la prestation validée. En cas d'annulation des prestations alimentaires et quelle qu'en soit la cause, SCRIBES conservera l'intégralité des sommes perçues.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Généralités : Le contrat ne peut être résilié que dans les conditions ci-après définies. Le BÉNÉFICIAIRE reste libre de renoncer au bénéfice des prestations auxquelles il a souscrit. Il restera toutefois tenu au règlement de l'intégralité des prestations jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 10 - INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

10.1 Inexécution du BÉNÉFICIAIRE : En cas d'inexécution contractuelle du bénéficiaire, SCRIBES a la faculté de résilier le présent contrat ou de suspendre l'exécution de ses prestations.

10.1.1 Résiliation : SCRIBES a la faculté de résilier le présent contrat en cas d'inexécution contractuelle du bénéficiaire.

Le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet en cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de ses obligations contractuelles et, plus particulièrement dans le cas où la poursuite des relations contractuelles entre les deux parties serait irrémédiablement compromise en raison du comportement du BÉNÉFICIAIRE (manque de respect, comportement inapproprié, gêne des autres BÉNÉFICIAIRES, ...). Dans ce cas, le dépôt de garantie restera acquis dans son intégralité à titre de clause pénale et en sus de la pénalité prévue à l'article 5.2.3.

10.1.2 Suspension des prestations

En cas d'inexécution contractuelle par LE BÉNÉFICIAIRE, SCRIBES a également la possibilité de suspendre l'exécution de ses prestations, en refusant notamment au BÉNÉFICIAIRE l'accès aux locaux communs et réservés ainsi qu'à ses services jusqu'à parfaite exécution par le BÉNÉFICIAIRE. La suspension est notifiée au BÉNÉFICIAIRE par tout moyen et prend effet 3 jours après sa notification non suivie d'effet, sauf urgence donnant effet immédiat à la suspension. La suspension n'interrompt pas le contrat, celui-ci continuera à courir sans que le délai durant lequel l'accès aux prestations a été suspendu ne puisse être déduit de la durée du contrat et sans que le BÉNÉFICIAIRE ne puisse prétendre à une quelconque diminution de prix.

10.2 Inexécution contractuelle de SCRIBES

En cas d'inexécution suffisamment grave de SCRIBES, LE BÉNÉFICIAIRE peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure non suivie d'effet dans les 8 jours suivant son envoi et mentionnant expressément l'inexécution contractuelle reprochée à SCRIBES.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

11.1 SCRIBES décline toute responsabilité à l'égard du Bénéficiaire en raison de la perte ou d'un dommage subi par le Client en relation avec le présent Contrat à moins que la perte ou le dommage ne résulte d'un acte intentionnel ou d'une négligence de SCRIBES. SCRIBES décline toute responsabilité en raison de la perte résultant du manquement de la part de SCRIBES à fournir une Prestation par suite d'une panne mécanique, d'une grève ou de tout autre évènement caractéristique d'une force majeure. En tout état de cause, seuls les préjudices directs pourront permettre l'engagement de la responsabilité de SCRIBES. Les dommages et intérêts pouvant en résulter ne pourront être supérieurs au total du montant des sommes payées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente.

11.2 LE BÉNÉFICIAIRE est responsable des personnes accédant aux locaux de SCRIBES dans le cadre de son activité (fournisseurs, visiteurs, commettant...). Il répond des dommages qu'ils pourraient causer, sans préjudice de l'action récursoire qu'il dispose contre eux. La salle mise à la disposition devra être restituée dans un état correct d'utilisation. A défaut, SCRIBES facturera au BÉNÉFICIAIRE les frais de nettoyage.

ARTICLE 12 - SOUS-LOCATION, CESSIION ET ACCÈS A SCRIBES

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra ni sous-louer le local mis à sa disposition par SCRIBES, ni céder ses droits au présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement express et par écrit de SCRIBES sous peine de résiliation du contrat.

Accès à l'Espace à tiers : L'ensemble de l'Espace mis à disposition du BÉNÉFICIAIRE demeure sous le contrôle exclusif de SCRIBES. L'invitation de personnes externes ou la présence de visiteurs doit être déclarée à l'équipe de SCRIBES pour identification auprès de la réception. L'accueil de ces visiteurs dans les Espaces se fera uniquement en présence du BÉNÉFICIAIRE. Les utilisateurs des Espaces s'engagent à ne fournir ou prêter aucun badge ou code d'alarme ou aucun moyen d'accès à l'immeuble à une personne externe.

ARTICLE 13 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'AFFAIRES SCRIBES

Les services sont assurés du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, Fermeture annuelle pour congés la semaine du 15 août et du 24 décembre au 1er janvier inclus.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

SCRIBES déclare avoir assuré les locaux ainsi que son contenant contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol, à l'exception du matériel et des biens propres appartenant au BÉNÉFICIAIRE. Le BÉNÉFICIAIRE aura la charge d'assurer le matériel qu'il laissera ou déposera dans les locaux mis à disposition. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre SCRIBES pour tous dommages résultant du vol ou de la détérioration de son matériel et renonce ainsi que ses assureurs subrogés à tout recours contre SCRIBES et ses assureurs. Il devra en outre s'assurer de la fermeture des portes, fenêtres et portes fenêtres du lieu loué. En cas d'occupation des bureaux en dehors des horaires d'ouverture, le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous dommages, vols, détériorations qui pourraient intervenir dans l'ensemble du bâtiment dès lors qu'il ne sera justifié d'aucune effraction.

ARTICLE 15 - FIN DU CONTRAT

Le BÉNÉFICIAIRE devra procéder à ses frais à l'enlèvement des biens, documents et archives lui appartenant et entreposés chez SCRIBES. A défaut, lesdits biens, documents ou archives seront regroupés et stockés par SCRIBES et les dépôts continueront à lui être facturés au tarif en vigueur. Si ces biens, documents ou archives, ne sont pas récupérés dans un délai de 6 mois suivant le terme du contrat et après mise en demeure non suivie d'effet, le BÉNÉFICIAIRE sera réputé avoir autorisé SCRIBES à faire procéder à leur destruction. Les frais inhérents à l'opération de destruction incombent au BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit, pour des raisons de sécurité, d'installer dans les bureaux toute machine électrique (micro-onde, machine à café, frigidaire et autre). Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de SCRIBES. Sont interdites toutes activités de nuisance et/ou bruyantes, odorantes, de mauvais moeurs ... toute signalisation intérieure et extérieure sauf à l'emplacement spécialement prévu pour les plaques société. Toute construction de ligne téléphonique directe, de ligne de télécopie directe, toute intervention autre que celle du personnel qualifié faisant la maintenance des lignes, et d'une manière générale, toute action ou tout service pouvant porter préjudice à l'activité de SCRIBES.

Article 17 : REFUS DE VENTE

Si, lors d'une précédente commande, le client s'est soustrait à ses obligations, un refus de vente pourra être valablement opposé, à moins que le client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Article 18 : RÉTRACTATION

Le client dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dès lors que le contrat a été conclu hors établissement, que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et que le nombre de salariés qu'il emploie est inférieur ou égal à 5. La rétractation doit être formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social de SCRIBES dont l'adresse figure à l'article préliminaire.

ARTICLE 19 - DIVISIBILITÉ

En cas de nullité, de non-validité ou de caducité de l'une des dispositions du présent contrat l'ensemble de la convention n'en demeure pas moins valable dans son intégralité, seule la disposition violée pouvant être considérée comme nulle, caduque ou non avenue.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE

Pour tout litige né de la formation, de l'exécution ou de la rupture des présentes, seuls les Tribunaux de MACON demeurent compétents. La loi française est applicable.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Le présent contrat ne sera pas enregistré. Si par suite de contestations cette formalité devenait nécessaire les frais, honoraires et enregistrements éventuels des présentes seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et signification de tous actes les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 23 - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Le signataire du présent contrat déclare de manière expresse et sur l'honneur certifier la véracité des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat et posséder le droit de signer un tel contrat.

ARTICLE 24 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de son activité, SCRIBES peut être amené à collecter des données nominatives nécessaires à la gestion de ses comptes clients. Ces données sont collectées, enregistrées et stockées en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur à la date des présentes, ainsi qu'avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Les données recueillies par SCRIBES sont exclusivement nécessaires à l'exécution des prestations visées au présent contrat. Elles sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture définitive du dossier par SCRIBES et le parfait paiement du BÉNÉFICIAIRE. SCRIBES se réserve néanmoins le droit de procéder à l'archivage des données personnelles qu'il a pu être amené à collecter en exécution des présentes, pour la durée de prescription des actions en responsabilité. Dans ce cas, les données archivées seront stockées sur un serveur sécurisé auquel seul le président en exercice de SCRIBES pourra accéder et ce, exclusivement dans le cadre d'un contentieux dont la résolution nécessite la communication judiciaire desdites données. Le traitement de ces données est nécessaire à la fourniture des Services mentionnés au présent contrat. Chaque client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement des Données Personnelles le concernant, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur à la date des présentes et conformément à la réglementation communautaire. Le droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement prévu au paragraphe précédent, s'exerce auprès du service client à l'adresse suivante : 200 boulevard de la Résistance - Cité de l'Entreprise - 71000 MACON. A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles du client, il a la possibilité de faire parvenir une réclamation auprès de la CNIL ou auprès de toute autorité de contrôle compétente.